

Dossier : 02 11 28

Date : 2003.08.27

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DU REVENU

Organisme

DÉCISION

[1] Il s'agit d'une demande de révision en matière d'accès formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[2] Les parties ont été convoquées par avis posté le 30 avril 2003 à une audience formelle à ce sujet devant se tenir en la ville de Québec, le 27 août 2003, à 09H00.

[3] L'avis posté au demandeur n'a pas été retourné à la Commission par Postes Canada.

[4] La semaine précédant la date prévue pour l'audience, dans le but de rappeler sa tenue à la mémoire du demandeur, le personnel de la Commission a tenté de joindre ce dernier au seul numéro de téléphone qu'il avait déposé au dossier.

[5] En effet, le 21 août 2003, la compagnie de téléphone Bell du Canada (Bell), par messagerie automatique, laisse savoir qu'il n'y a plus de service au numéro

¹ L.R.Q., c. A-2.1 ci après appelée « la Loi ».

donné par le demandeur. Le personnel de la Commission apprend de Bell, à la suite d'une recherche plus poussée, qu'il n'y a aucune inscription au nom du demandeur dans la région de Québec.

[6] L'audience prévue est maintenue compte tenu que le demandeur a vraisemblablement reçu l'avis de convocation.

[7] Le 27 août 2003, à 09H30, en présence de l'organisme, la Commission constate l'absence du demandeur après une demi-heure d'attente.

[8] La Commission peut vraisemblablement conclure de cet état de fait que le demandeur se désintéresse du sort de sa demande.

[9] La Commission donc a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] L'article 130.1 de la Loi stipule ce qui suit :
130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

DÉCISION

[11] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

CESSE d'examiner la présente affaire; et

FERME le dossier.

Québec, le 27 août 2003.

DIANE BOISSINOT

Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Nancy Morency